

Une proposition de loi sur la franchise

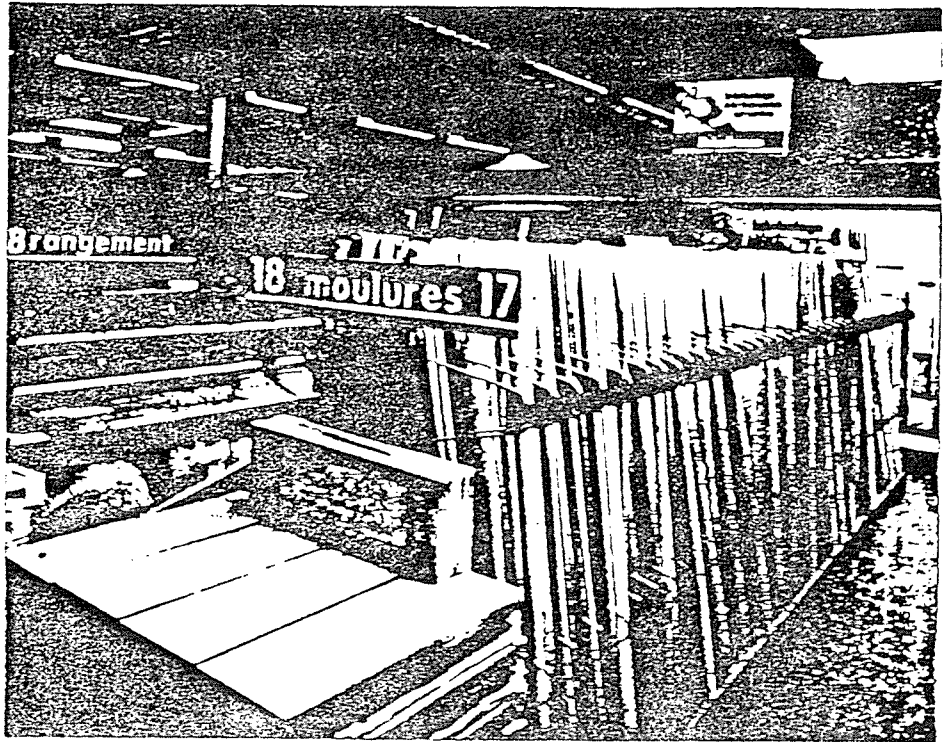
Objectif : moralisation de la profession et protection des futurs franchisés...

* Pour Maître Olivier Gast (1), avocat à la cour, l'un des spécialistes des problèmes juridiques de la franchise, « les tentatives entreprises pour moraliser la profession de franchiseur (conclusions du rapport Ouzier, codes de déontologie...) risquent de ne pas porter les fruits espérés ».

En effet, M^e Gast estime que « seuls 50 franchiseurs environ - membres pour la plupart de la FFF - sur les quelque 600 pouvant exister aujourd'hui en France, peuvent s'engager à respecter les mesures conseillées ». Aussi prépare-t-il, avec ses collaborateurs et en liaison avec les parlementaires, une proposition de loi qui devrait être déposée prochainement à l'Assemblée nationale.

« Je constate, précise-t-il, qu'en France trop de non-professionnels se lancent dans la franchise et n'apportent pas de garanties suffisantes de réussite au réseau qu'ils constituent ». Le concept de la franchise risquerait, à cause de pratiques fortement critiquables, de ne plus bénéficier d'une bonne notoriété auprès du public. « Ce qui nuirait d'une part, aux professionnels consciencieux, d'autre part, au développement harmonieux du système ».

« La loi que nous proposerons, ajoute-t-il, a pour fondement d'assurer une protection au candidat franchiseur, avant que celui-ci ne signe un contrat. Elle sera donc préventive, sa vocation sera d'obliger le franchiseur à exposer son système au candidat et, par conséquent, de permettre à ce dernier d'effectuer un choix en toute connaissance de cause. Cette proposition de loi n'a pas du tout pour objet la réglementation des rapports entre franchiseurs et franchisés. Elle comportera cinq articles, le premier donnant une définition de la franchise. Il sera utile de rappeler cette définition pour déterminer l'objet et le domaine d'application de la future loi. Ainsi, celle-ci ne s'appliquera ni aux contrats de licence, ni aux contrats de concession, ni aux contrats n'exigeant pas de droit d'entrée. En effet, le droit d'entrée est l'une des caractéristiques des contrats de franchise. Il se justifie écono-



Un des secteurs où la franchise s'est développée très rapidement ces dernières années : le bricolage-decoration (document Brico-France).

miquement par la transmission du savoir-faire, par l'apport de la formation de base et par la fourniture de l'assistance initiale.

Le second article de la proposition de loi stipulera que « n'aura le droit de faire de la publicité de recrutement que le franchiseur qui pourra justifier de l'exploitation, en direct ou par une société qu'il contrôle, d'un minimum de trois établissements ou agences et cela pendant une durée minimale de deux ans ». Cette disposition empêcherait le franchiseur d'utiliser des franchisés comme cobayes. Par ailleurs, elle permettrait de faire respecter le principe d'une certaine standardisation du système mis au point par un franchiseur.

Quant au troisième article, il précisera que « le franchiseur devra fournir la liste de tous les établissements exploités sous sa marque, ainsi que leur compte d'exploitation, leur bilan et annexes des deux derniers exercices, certifiés par un commissaire aux comptes ; cela sans frais, et dès les premiers entretiens avec un candidat franchisé, sous peine de nullité du contrat de franchisé ».

Cet article stipulera également que le franchiseur devra fournir la liste de tous les franchisés (actuels et passés), leur adresse et, pour les anciens franchisés, la raison de la rupture. Le franchiseur devra aussi préciser l'investissement global - décomposition du montant de l'apport personnel du

franchisé et évaluation du montant du prêt nécessaire - et calculer quel sera le retour sur l'investissement de l'installation d'un franchisé.

Comment s'informer sur la franchise du bâtiment ?

1. En lisant la rubrique franchise du « Moniteur » (dans le premier numéro de chaque mois).
2. Auprès de la Fédération française du franchising, 9, bd des Italiens, 75002 Paris ; (1) 260.00.22.
3. Auprès du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, direction du commerce intérieur, 41, quai Branly, 75007 Paris ; (1) 550.71.11.
4. Auprès du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, direction des affaires économiques et internationales, DAEI-CASP, 34, rue de la Fédération, 75015 Paris ; (1) 575.62.58.
5. Auprès du Cecod (Centre d'étude du commerce et de la distribution), 19, rue de Calais, 75009 Paris ; (1) 281.91.33.



M. Olivier Gast : un des plus chauds partisans de la réglementation de la franchise.

(1) Olivier Gast est l'auteur, avec Martin Mendès-Han, de l'ouvrage « Comment négocier une franchise », Coll. Moniteur Entreprise, Editions du Moniteur, 17, rue d'Uzes, 75002 Paris.